

BVGer E-1264/2022 vom 25. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1264_2022

FR: TAF E-1264/2022 du 25 mars 2022

IT: TAF E-1264/2022 del 25 marzo 2022

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 10

avril 2017 consid. 7.3.1), qu'en l'espèce, le recourant n'a pas rendu crédible qu'il ne pourrait être préservé d'un tel risque en cas de retour dans son pays d'origine, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, l'Algérie ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, qu'en ce qui concerne le recourant lui-même, le Tribunal ne peut que se rallier aux constatations du SEM s'agissant de sa situation personnelle, de ses compétences, de son aptitude à travailler pour subvenir à ses besoins et des soutiens qu'il peut escompter à son retour chez lui, que s'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, que, par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 précité consid. 8.3), que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de

E-1264/2022 Page 8 destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse, que, selon les documents médicaux figurant au dossier, dont un rapport du 3 décembre 2021 d'une cheffe de clinique adjointe au (...), l'intéressé souffre d'une schizophrénie paranoïde, caractérisée par des traits psychopathiques ou antisociaux, depuis environ quatre ans, et d'une dépendance aux benzodiazépines (rivotril, diazépam et prégabaline) pour le traitement desquelles lui ont été prescrits des neuroleptiques, dont un atypique, que, comme déjà relevé à bon escient par le SEM, l'Algérie dispose de structures médicales à même de dispenser des soins psychiatriques et un suivi approprié à l'état du recourant, quand bien même ceux-ci seraient d'un niveau de qualité inférieur à celui de la Suisse, qu'à cet égard, l'intéressé présente des circonstances personnelles favorables, que, selon ses dires, sa schizophrénie a déjà été traitée avec succès dans son pays, qu'elle est aujourd'hui stabilisée, de sorte qu'il peut vivre normalement, qu'il n'est ainsi pas établi

qu'il présente des troubles graves, de nature à entraîner une dégradation très rapide de son état de santé au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique, en cas de renvoi dans son pays d'origine, qu'en outre, rien n'indique qu'il ne pourrait à nouveau avoir accès aux soins nécessités par son état de santé en Algérie, que ce pays connaît un système d'assurance-maladie et que l'Etat prend en principe en charge les frais des soins indispensables de personnes démunies et socialement non assurées (cf. arrêts du Tribunal E-3503/2021 du 19 août 2021, consid. 7.3.2, E-2625/2017 du 22 juin 2021, p. 8, E-1075/2021 du 25 mars 2021, p. 7 et E-55/2021 du 26 janvier 2021 consid. 9.4.5), qu'en cas de besoin, il pourra également se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et présenter au SEM, après la

E-1264/2022 Page 9 clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne l'exécution du renvoi, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'il est immédiatement statué sur le fond, de sorte que la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 102m LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-1264/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.